

ARRETE TEMPORAIRE

portant réglementation de la circulation sur :
la route départementale 4
les communes de CROSSAC, DONGES

Référence : MF RD4
N° : T-SN-2026-07-044

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LOIRE-ATLANTIQUE
LE MAIRE DE LA COMMUNE DE CROSSAC**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L3221-4, L2213-1 et suivants ;

VU le code de la route, notamment ses articles L110-1 et suivants, R411-1 et suivants, R413-1 et suivants ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU le code de la voirie routière et notamment les articles L113-1 et R113-1 ;

VU l'instruction interministérielle en vigueur sur la signalisation routière et notamment la 8ème partie, signalisation temporaire ;

VU le règlement de voirie en vigueur du Département de Loire-Atlantique ;

VU l'avis favorable du Maire de DONGES du 08 juillet 2026 ;

VU l'avis réputé favorable du Maire de MONTOIR-DE-BRETAGNE ;

VU l'avis réputé favorable du Maire de SAINT-MALO-DE-GUERSAC ;

VU l'avis favorable du Maire de SAINT-JOACHIM du 09 juillet 2026 ;

VU l'avis favorable du Directeur Interdépartemental des Routes Ouest du 09 juillet 2026 ;

CONSIDERANT qu'il convient de réglementer temporairement la circulation sur la route départementale 4 afin de procéder à la réfection de la chaussée.

ARRÊTENT

ARTICLE 1

La circulation routière sera interdite sur la route départementale 4 classée RDL2 entre les PR 13 + 349 et 21 + 115* sur le territoire des communes de CROSSAC, DONGES.

du lundi 07 septembre 2026 au vendredi 11 septembre 2026

La restriction s'appliquera sur la section courante dans les deux sens de circulation.

La restriction sera mise en œuvre de jour de 08h30 à 17h00 (en cas d'aléas météorologique de fortes chaleurs les restrictions seront applicables de 06h00 à 14h00).

En cas d'aléas techniques ou météorologiques, l'application de ces mesures de restriction pourra être prolongée jusqu'au vendredi 18 septembre 2026.

* Coordonnées GPS : RD4 de 47.408791,-2.167521 à 47.356045,-2.105463

ARTICLE 2

La circulation sera déviée dans les deux sens par :

- Route départementale RD4
- Route nationale RN171
- Route départementale RD50
- Route départementale RD16

ARTICLE 3

La fourniture, la pose, la dépose et la maintenance de la signalisation correspondante seront assurées par le service aménagement de la Délégation Saint-Nazaire.

ARTICLE 4

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5

Le présent arrêté sera affiché en mairie des communes de CROSSAC, DONGES et placardé aux extrémités du chantier ou des sections réglementées.

ARTICLE 6

Le Directeur général des services du Département de Loire-Atlantique,
Le Directeur général des services de la commune de CROSSAC,
Le Maire de la commune de DONGES,
Les commandants des groupements de gendarmeries de COB Pontchâteau, BTA Montoir-de-Bretagne,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CROSSAC

Le **16 JUIL. 2026**

Le Maire

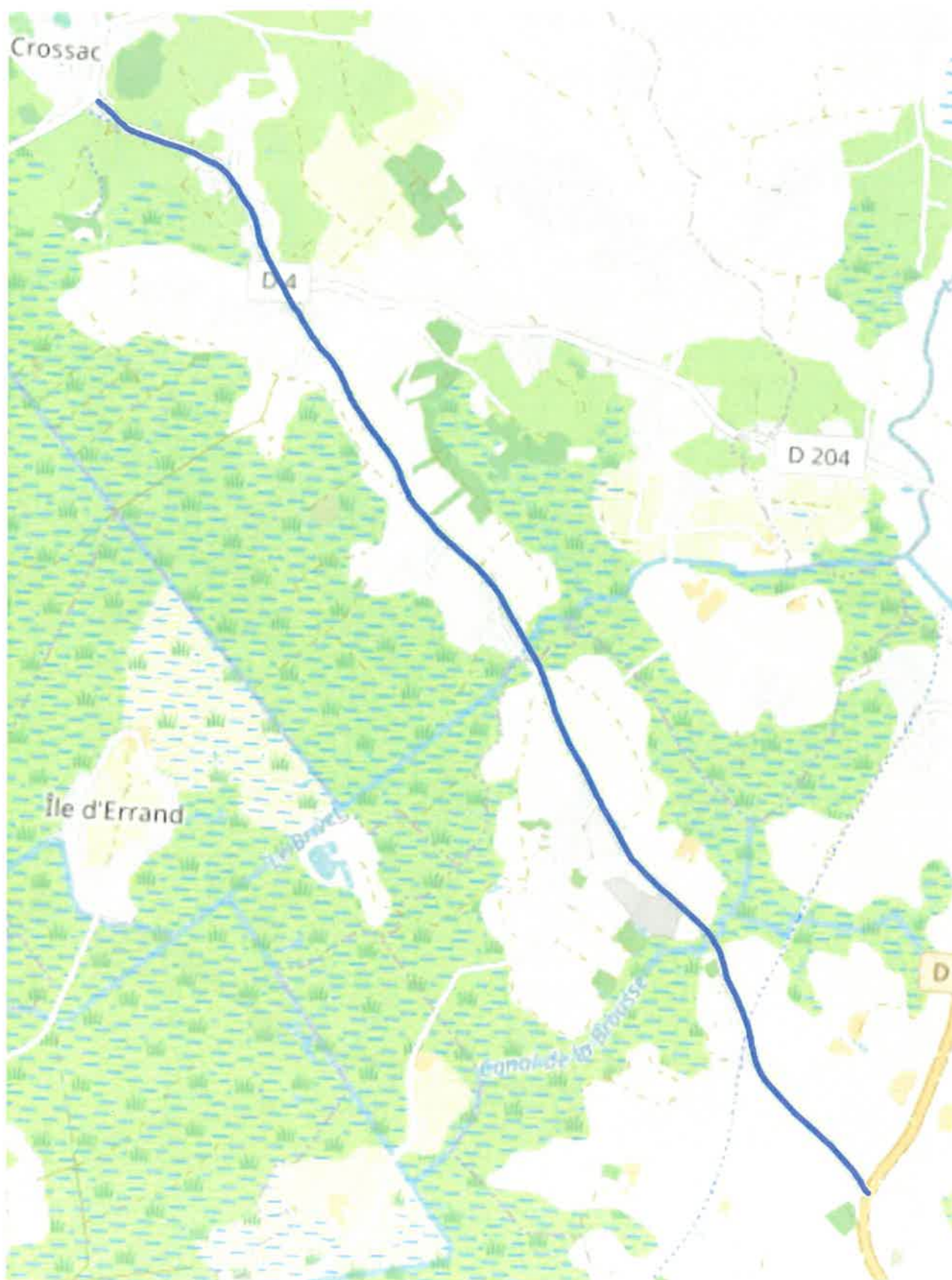
Fait à SAINT-NAZAIRE

Pour le Président du Conseil Départemental,

Le chef de service Aménagement



Situation des travaux



Déviat ion(s)

La circulation sera déviée dans les deux sens par :

